

ARRETE**PRONONCANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE****DE LA SCI CHARTREUSE****LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU**

VU le code général des collectivités notamment son article L 2542-1 et suivants,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 143-3, R 143-23 et R 143-45,
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU le décret n°55-612 du 20 mai 1955 relatif aux services de protection contre l'incendie,
VU l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin du 15 février 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux ERP du 1^{er} groupe
VU l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux dispositions particulières applicables aux ERP du type M,
VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux dispositions particulières applicables aux ERP du type R,
VU l'arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux dispositions particulières applicables aux ERP du type L,
VU l'arrêté du 23 juin 1978 modifié concernant les dispositions applicables dans les chaufferies,
VU l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis par la commission de sécurité le 26 septembre 2023,

CONSIDERANT que la lettre de mise en demeure adressée le 16 décembre 2024 et notifiée le 21 décembre 2024 à la SCI CHARTREUSE est restée sans effet,

CONSIDERANT que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement en raison notamment :

- De l'absence d'alarme incendie, l'absence de stabilité au feu de l'établissement, l'absence de désenfumage dans l'espace vente de meuble ne permet pas d'assurer une évacuation rapide de sûre du public,
- L'absence de contrôle réglementaire des installations techniques ne permet pas de s'assurer du bon fonctionnement de ces dernières et qu'un risque accru d'éclosion de l'incendie existe,
- Le stockage important de matières combustibles favorise le développement rapide du sinistre,
- Le non isolement des locaux à risques particuliers et des entrepôts non accessibles ainsi que l'absence de désenfumage au public permettent la propagation de l'incendie à l'ensemble des entrepôts exploités,
- L'absence de poteau incendie permettant de lutter contre un sinistre empêche l'alimentation en eau des dispositifs d'extinction nécessaires,
- Les surfaces importantes non recoupées ainsi que l'absence de désenfumage vont rallonger considérablement les reconnaissances à effectuer et la recherche d'éventuelles victimes

CONSIDERANT que le propriétaire de l'établissement a été mis en demeure de se conformer aux aménagements et travaux prescrits ou de fermer son établissement dans le délai imparti, et que cette mise en demeure est restée sans effet,

ARRÊTÉ

Article 1: La fermeture administrative de l'établissement SCI Chartreuse Logistic sis 31, Route de Strasbourg à La Wantzenau (67610) est ordonnée jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité nécessaires.

Article 2: L'exploitant ou le propriétaire de l'établissement est tenu de procéder à la fermeture de l'établissement dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: En cas de non-exécution de la décision ordonnant la fermeture de l'établissement dans le délai fixé, l'exploitant ou le propriétaire sera redevable du paiement d'une astreinte de 500 euros (cinq cent euros) par jour de retard, jusqu'à la fermeture effective de l'établissement.

Article 4: L'astreinte prendra fin à la date de fermeture effective de l'établissement.

Article 5: La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Conformément à l'article R 143-45 du Code de la construction et de l'habitation, la réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'en cas de réalisation des aménagements et travaux suivant dans un délai de 3 mois :

- Faire réaliser par un organisme agréé un rapport de vérification réglementaire sur mise en demeure (RVRMD) et le transmettre à l'autorité municipale. Il devra avoir pour objet la vérification de la conformité de l'établissement par rapport aux dispositions générales des ERP du 1er groupe (arrêté du 25 juin 1980 modifié), et aux dispositions particulières du types R, L, M et N (GE8),
- Déposer un dossier de demande de travaux de mise en sécurité sur la base du RVRMD à fournir à l'autorité de police. (R 143-22),
- Recouper les circulations horizontales de grandes longueurs en cloisonnées tous les vingt-cinq à trente mètres par des parois et blocs-portes « muni d'un ferme porte » (CO 24 §c),
- S'assurer de la stabilité SF de degré 1/2H de l'établissement. (CO 12§1),
- Mettre en place un système de désenfumage dans le local de vente de meubles ainsi que dans la circulation de l'étage. (DF6-DF 7§1),
- Isoler le stockage situé au RDV du bâtiment A identifié comme un local à risque important (CO 28§2),
- Disposer de points d'eau permettant un débit de 450 m³/h pendant 2 heures minimum. Le premier PEI doit être situé à 100m maximum de l'entrée principale. (MS 6). Un tiers au moins du débit nécessaire doit être fourni par un réseau sous pression,
- Disposer d'un système d'alarme dans l'établissement. (MS 62§1),
- Disposer d'un registre de sécurité. (R143-44),
- Faire établir et fournir les rapports de vérifications techniques concernés (électricité et éclairage de sécurité, ascenseur, SSI ou alarme, extincteurs). (R143-37).

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au

greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7:

M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à :

- M. le Préfet du Bas-Rhin
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- Aux archives à la Mairie.

Fait le 28 FEV. 2025

La Maire,
Michèle KANNENGIESER

